

**DECISION N°2020-L0715/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO PRESTATION Sarl pour non-exécution de la décision n°2020-L0406/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 14 juillet 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RHBS/PTUY/CRKBI/CCAM pour la consolidation de l'aile droite (berges et talus) du bouli et dénonciation portant sur l'authenticité de l'agrément produit par IGK

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 octobre 2020 de FASO PRESTATION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, juriste de FASO PRESTATION SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gambo KOROGO , Personne responsable des marchés de la Commune de Koumbia ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/COM-SMB pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de la Commune de Samba;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2874 du mercredi 08 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 juillet 2020; que FASO PRESTATION SARL avait saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 juillet 2020; que suite à ce recours l'ORD à son audience du 14 juillet déclarait sa plainte fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité de l'agrément fourni par l'attributaire provisoire ; que mais face au silence de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 23 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Koumbia avait lancé la demande de prix n°2020-004/RHBS/PTUY/CRKBI/CCAM pour la consolidation de l'aile droite (berges et talus) du bouli ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de FASO PRESTATION SARL conforme mais ne lui avait pas attribué le marché ; que par recours en date du 10 juillet, il contestait les résultats provisoires de la DDPX ci-dessus mentionnée ; que l'ORD à son audience du 14 juillet 2020 avait déclaré sa plainte fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité de l'agrément fourni par l'attributaire provisoire ; que cette vérification devait s'opérer auprès du Ministère de tutelle, c'est-à-dire le MEA ; que mais depuis lors , l'autorité contractante n'a fourni aucune communication sur l'évolution de ses vérifications ; qu'au regard de l'épuisement des délais à mettre en œuvre la décision de l'ORD , au regard des dispositions légales en la matière qui sanctionnent le refus d'exécuter une décision de l'instance de recours non juridictionnel, il souhaite la publication rectificative des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a noté que suite à la décision de l'ORD, elle a entamé les diligences nécessaires pour la vérification de l'authenticité de l'agrément de l'attributaire provisoire ; que par lettre n°2020-0204/MEA/SG/DGRE/DEIE du 22 octobre 2020, le Directeur général des ressources en eau a attesté qu'il est authentique ; qu'il porte la référence n°009/W/BAHA sous arrêté n°2019-021/MEA/CAB du 22 janvier 2019 pour la catégorie TE ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée au regard de la confirmation de l'authenticité de l'agrément de l'attributaire provisoire ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO PRESTATION Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FASO PRESTATION Sarl n'est pas fondée sur ce point ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RHBS/PTUY/CRKBI/CCAM pour la consolidation de l'aile droite (berges et talus) du bouli et dénonciation portant sur l'authenticité de l'agrément produit par IGK ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 octobre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*